VILLE DE
MARGUERITTES

ARRETE N°45/2026/ST

OBJET : Sté Lautier Moussac aménagement du parvis de l'église avenue de la République.

Le Maire de MARGUERITTES (Gard),
Vu le code de la route et ses articles R.417-9, R.417-10 et R.417-11,
Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 et L2131-2 relatif aux pouvoirs du Maire en matière de police de circulation,
Vu les articles L2212-1, L2212-2 et 2214-3 du code général des Collectivités Territoriales relatif aux pouvoirs du Maire,
Vu l'article R610-5 du code pénal,
VU le marché notifié en date du 04/05/2024, concernant la mise en place d'une fourrière automobile,
VU la demande en date du 12/03/2026 de la Sté Lautier Moussac domiciliée n°5 zone d'activité Peine Plantade à 30190 Moussac, concernant des travaux d'aménagement du parvis de l'église avenue de la République à 30320 Marguerittes,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers du domaine public et du personnel de l'entreprise,

ARRETE

ART.1 : La Sté Lautier Moussac est autorisée à effectuer les travaux définis ci-dessus sur le parvis de l'église avenue de la République à30320 Marguerittes, sous réserve des prescriptions énoncées ci-après.

ART.2 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit avenue de la République à 30320 Marguerittes côté impair de son intersection avec la rue Abbé Cadel jusqu'à son intersection avec la place de la Victoire.

ART.3 : Conformément à l'article 325-1 du Code de la Route les véhicules dérogeant notamment à l'ART.2 du présent arrêté seront mis en fourrière sans préavis. Dans ce cadre le prestataire dûment mandaté par la commune pour l'enlèvement des véhicules en stationnement gênant est : MCAUTO30 MDA ROUTE DE Poulx chemin de Candelon 30320 Marguerittes. Les véhicules seront entreposés dans leurs locaux.

ART.4 : La circulation sera interdite avenue de la République à 30320 Marguerittes de son intersection avec l'avenue de Provence jusqu'à son intersection avec la rue Saint Joseph et avenue du Millénaire de son intersection avec l'avenue de la République jusqu'à son intersection avec la rue des Genêts. Les déviations se feront par l'avenue de la Camargue, rue de la Pastorale, avenue du Millénaire et rue des Genêts. La circulation sera interdite rue Saint Joseph et rue Abbé Cadel. La déviation se fera par la Grand rue.
La circulation sera à double sens avenue de la République de son intersection avec la rue Abbé Cadel jusqu'à son intersection avec la place de la Victoire suivant le plan ci-joint.

SERVICES TECHNIQUES
18, avenue de Nîmes
30320 Marguerittes
Tél. : 04 49 29 59 69
services.techniques@marguerittes.fr
www.marguerittes.fr

Publié le : 25/03/2026 15:13 (Europe/Paris)
Collectivité - Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/56323

Les déviations pour les transports en commun seront mises en place suivant les indications du service Tango de Nîmes Métropole.

ART.5 : Avant toute ouverture de chaussée ou trottoirs le pétitionnaire devra prendre connaissance de la position de tous les réseaux publics auprès des concessionnaires concernés.

ART.6 : La pré signalisation et signalisation réglementaire et rétro-réfléchissante du chantier, la signalisation d'interdiction de stationner, la signalisation d'interdiction de circuler et de déviation devront être mises en place et entretenues par les soins du pétitionnaire et à ses frais.

ART.7 : La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de la commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ART.8 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la loi par toute personne habilitée à les constater.

ART.9 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, devant le tribunal administratif de Nîmes.

ART.10 : Le présent arrêté est publié conformément à la règlementation en vigueur dans la commune de Marguerittes.

ART.11 : Ces prescriptions seront valables pour la période du 07/04/2026 au 26/04/2026 inclus.
Elles pourront être modifiées ou révoquées en tout ou en partie, dès lors que la commune le jugera utile dans l'intérêt public.

ART.12 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant en chef de la Brigade de Gendarmerie de Marguerittes, à Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de Marguerittes et à la Sté Lautier Moussac.

ART.13 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerittes (Gard), le vingt-trois mars deux mille vingt-six.

Pour le Maire et par délégation,
M. Bernard CHANTRIER

MAIRIE de MARGUERITTES (Gard)

Adjoint délégué aux travaux et équipements publics

Publié le : 25/03/2026 15:13 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/56323